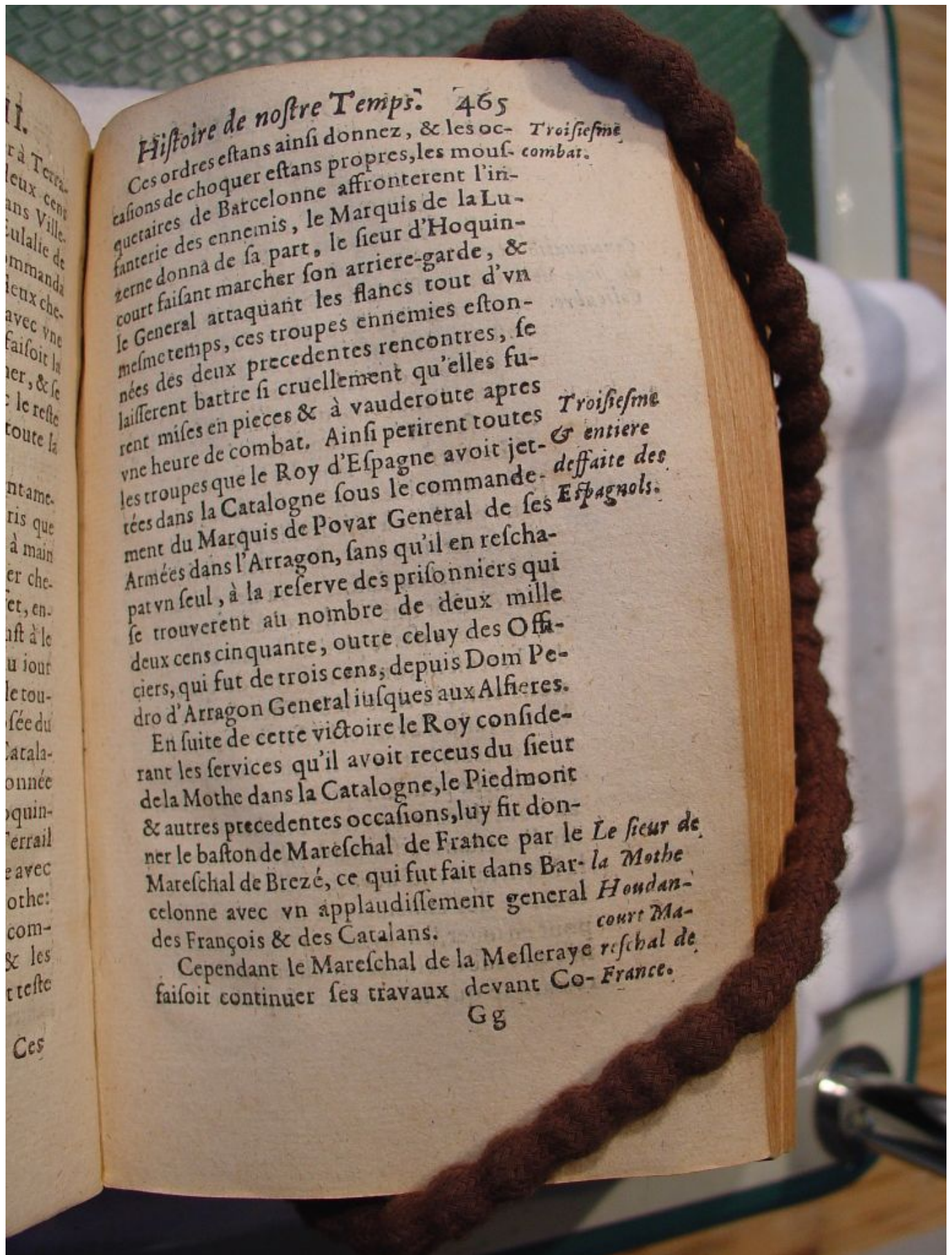
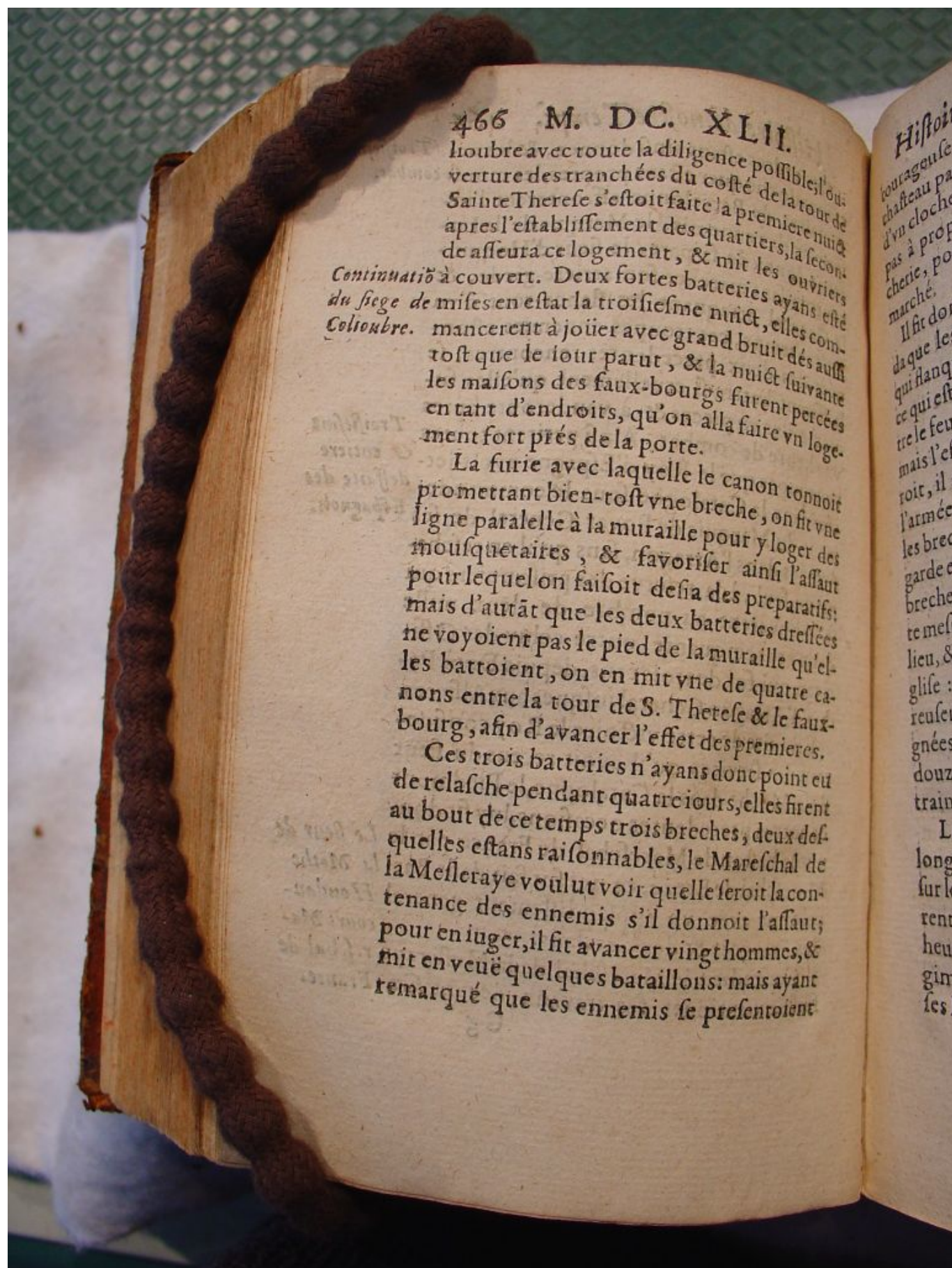


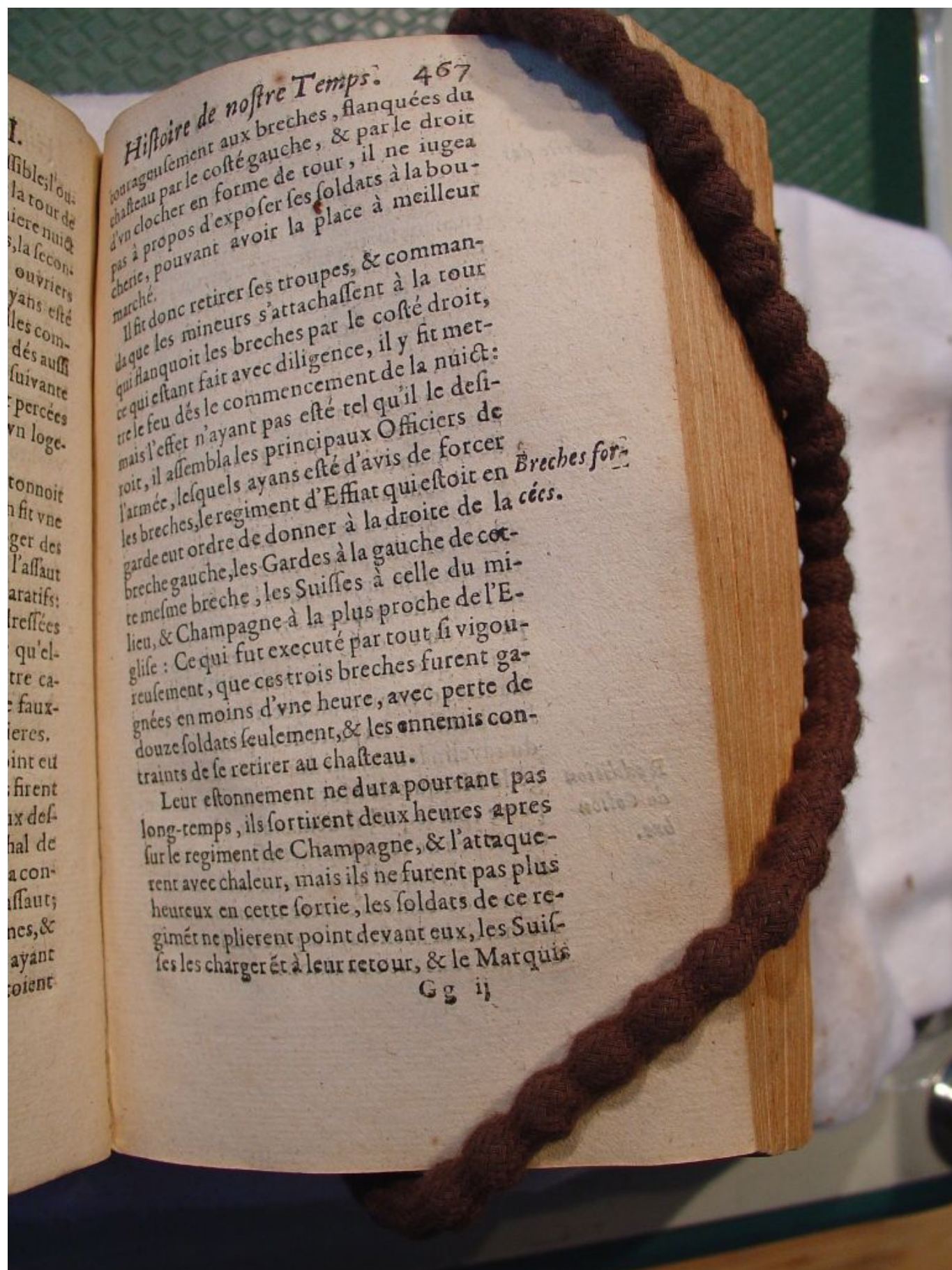
1642_0465.jpg



1642_0466.jpg



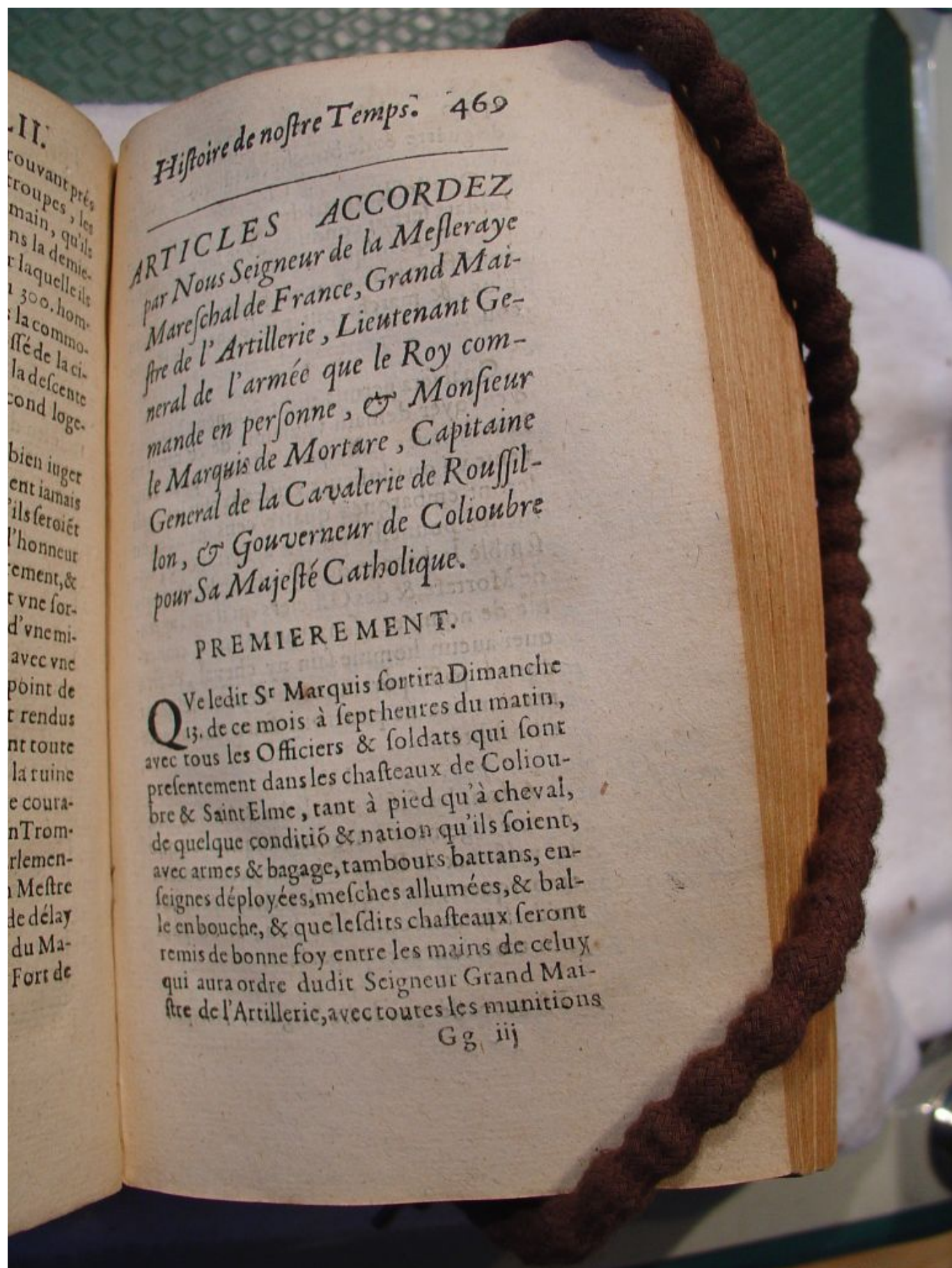
1642_0467.jpg



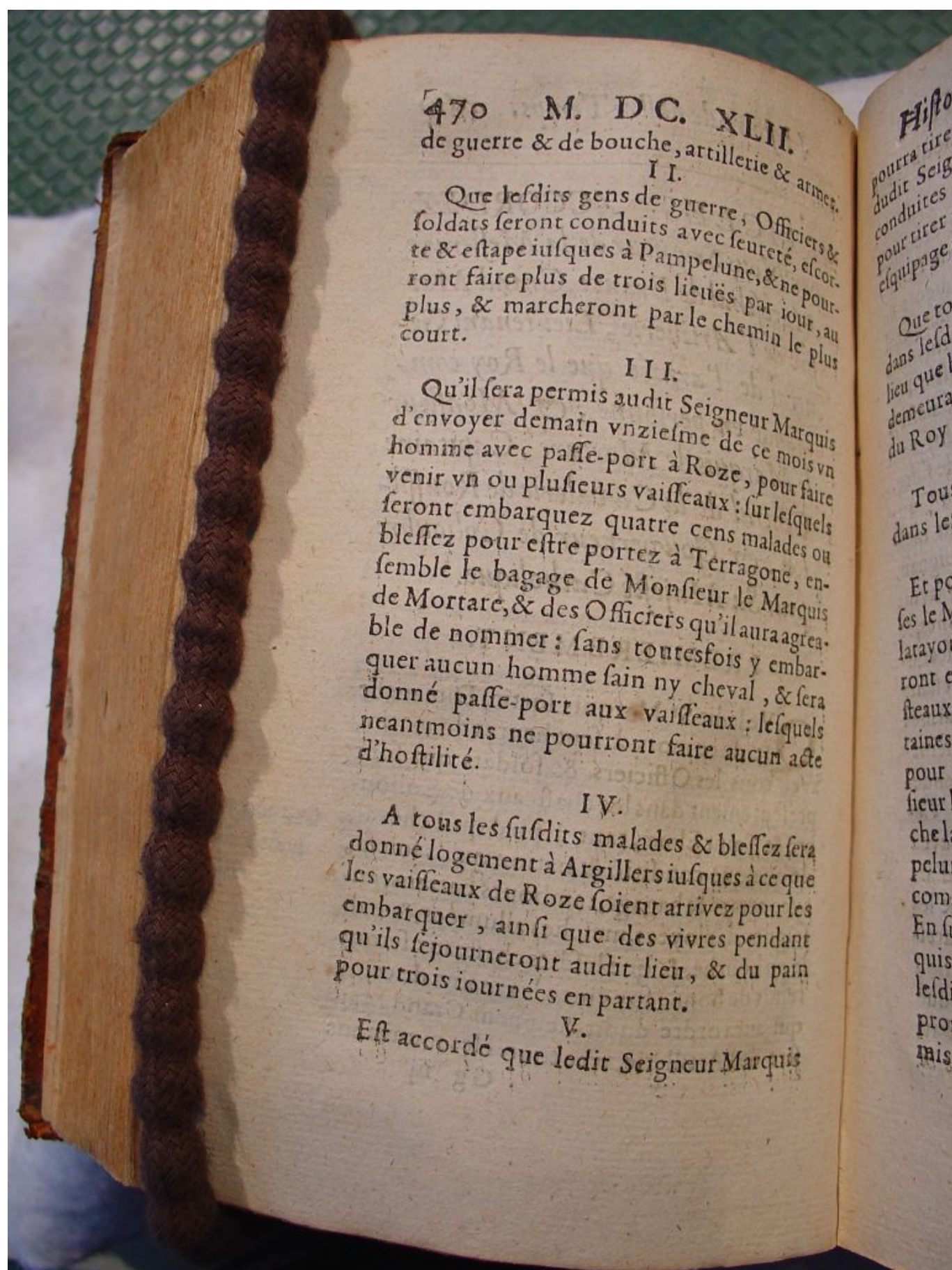
1642_0468.jpg



1642_0469.jpg



1642_0470.jpg



470 M. DC. XLII.

de guerre & de bouche, artillerie & armes.
I I.

Que lesdits gens de guerre, Officiers & soldats seront conduits avec seureté, escorte & estape iusques à Pampelune, & ne pourront faire plus de trois lieues par iour, au plus, & marcheront par le chemin le plus court.

I I I.

Qu'il sera permis audit Seigneur Marquis d'envoyer demain vnziesme de ce mois vn homme avec passe-port à Roze, pour faire venir vn ou plusieurs vaisseaux: sur lesquels seront embarquez quatre cens malades ou blesez pour estre portez à Terragone, ensemble le bagage de Monsieur le Marquis de Mortare, & des Officiers qu'il aura agreable de nommer: sans toutesfois y embarquer aucun homme sain ny cheval, & sera donné passe-port aux vaisseaux: lesquels neantmoins ne pourront faire aucun acte d'hostilité.

I V.

A tous les susdits malades & blesez sera donné logement à Argillers iusques à ce que les vaisseaux de Roze soient arrivez pour les embarquer, ainsi que des vivres pendant qu'ils séjourneront audit lieu, & du pain pour trois iournées en partant.

V.

Est accordé que ledit Seigneur Marquis

Histo
pourra tire
audit Seig
conduites
pour tirer
équipage

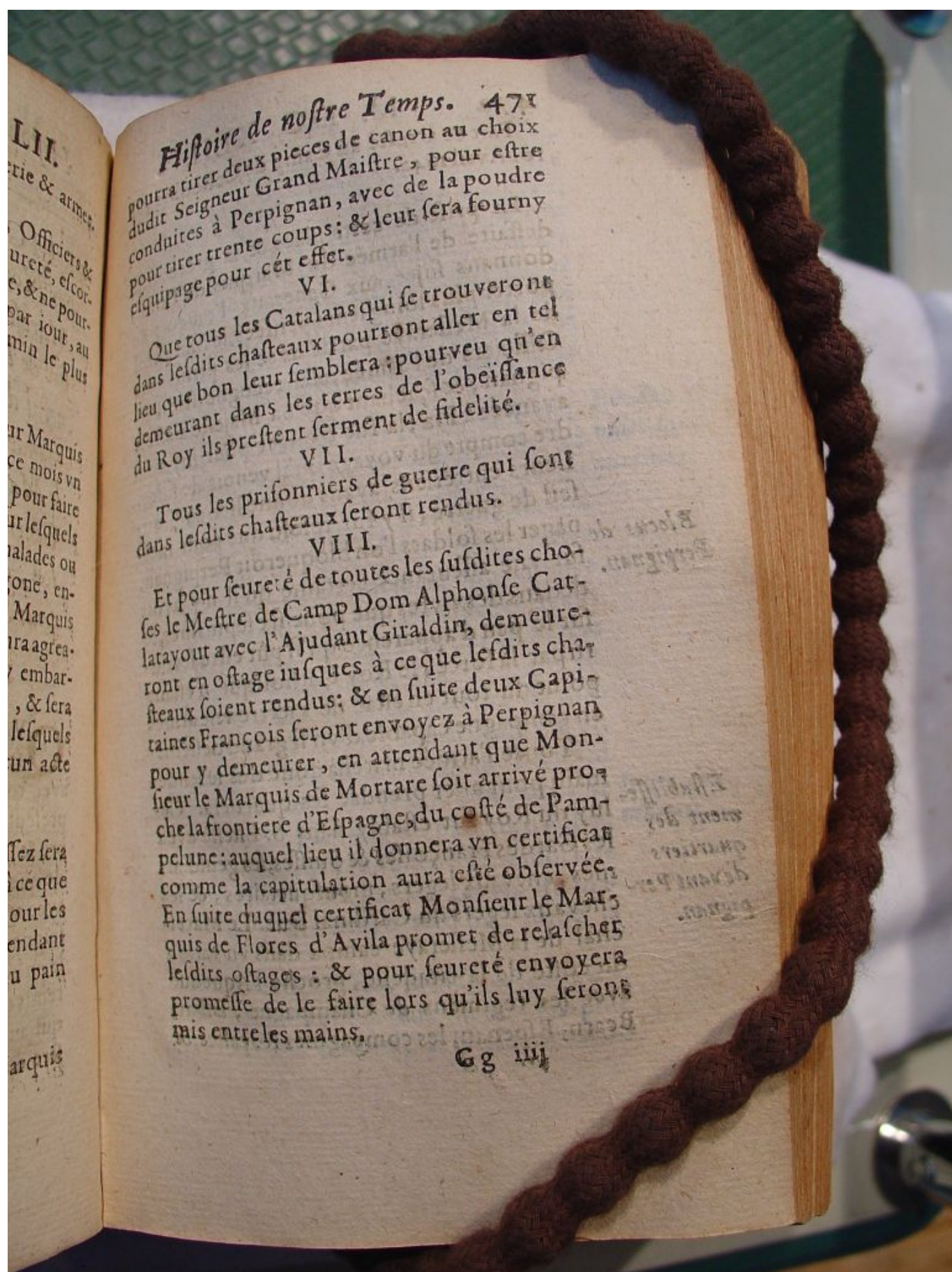
Que to
dans lesdi
lieu que b
demeura
du Roy

Tous
dans les

Et po
ses le M
larayou
ront e
steaux
raines
pour

sieur l
che la
pelur
com
En su
quis
lesdi
prom
mis

1642_0471.jpg



Histoire de nostre Temps. 471

pourra tirer deux pieces de canon au choix
dudit Seigneur Grand Maistre, pour estre
conduites à Perpignan, avec de la poudre
pour tirer trente coups; & leur sera fourny
équipage pour cét effet.

VI.

Que tous les Catalans qui se trouveront
dans lesdits chasteaux pourront aller en tel
lieu que bon leur semblera; pourveu qu'en
demeurant dans les terres de l'obeïssance
du Roy ils prestent serment de fidelité.

VII.

Tous les prisonniers de guerre qui sont
dans lesdits chasteaux seront rendus.

VIII.

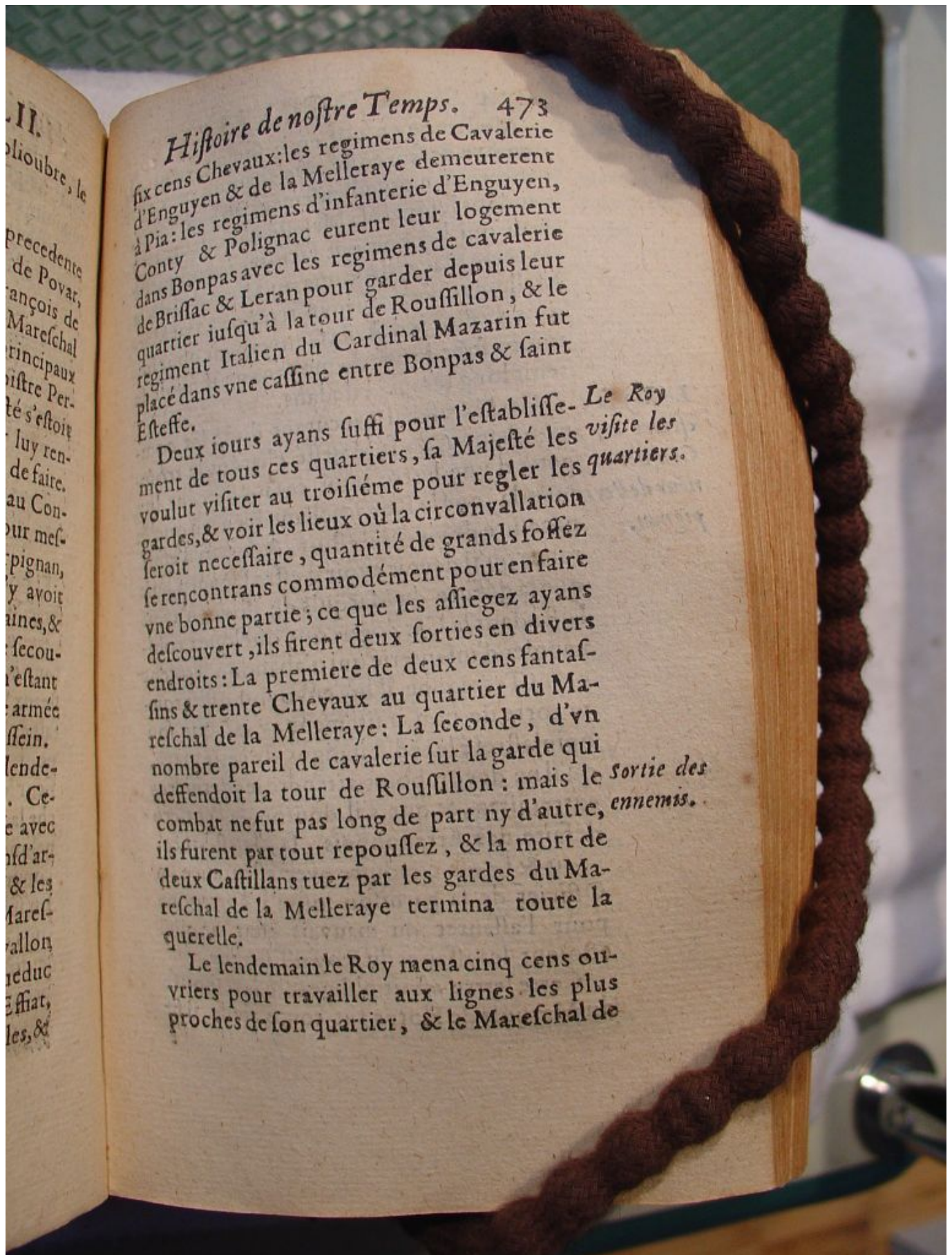
Et pour seureté de toutes les susdites cho-
ses le Mestre de Camp Dom Alphonse Cat-
latayout avec l'Ajudant Giraldin, demeure-
ront en ostage iusques à ce que lesdits cha-
steaux soient rendus; & en suite deux Capi-
taines François seront envoyez à Perpignan
pour y demeurer, en attendant que Mon-
sieur le Marquis de Mortare soit arrivé pro-
che la frontiere d'Espagne, du costé de Pam-
pelune; auquel lieu il donnera vn certificat
comme la capitulation aura esté observée.
En suite duquel certificat Monsieur le Mar-
quis de Flores d'Avila promet de relascher
lesdits ostages: & pour seureté enverra
promesse de le faire lors qu'ils luy seront
mis entre les mains.

Gg iij

1642_0472.jpg



1642_0473.jpg



1642_0474.jpg

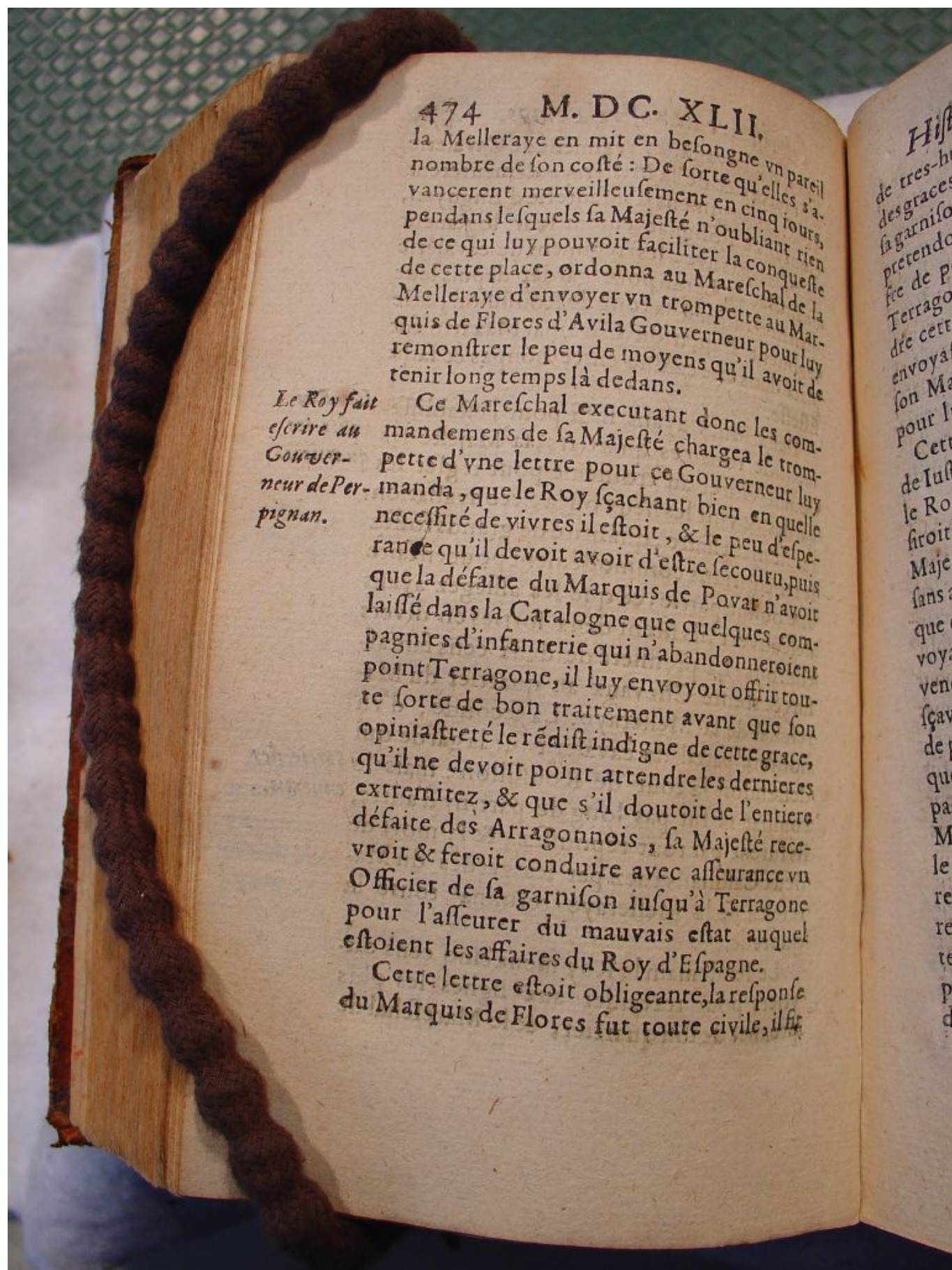


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan